

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

EN VUE DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS SISES 29 A 37 RUE DE RUZE A VILLEPARISIS (77)

Entre l'organisme et société suivants :

VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE FRANCE dont le siège social est à Créteil (94000), 9, route de Choisy, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 312 549 512,

Désigné dans ce qui suit par les termes « VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF »,

Représentée par Claire MICARD en sa qualité de Directrice générale, désigné à cette fonction par une décision du Conseil d'administration en date du **26/03/2024**,

Elle-même représentée par Monsieur Patrick GAULLET, Directeur Délégué, en vertu d'une délégation de signature consentie le **27/03/2024**

Et

La COMMUNE DE VILLEPARISIS, Administration publique générale, dont le siège est à VILLEPARISIS (77270) – 32 rue de Ruzé, inscrite sous le numéro SIREN 217 705 144,

Désignée dans ce qui suit par les termes « LA COMMUNE DE VILLEPARISIS,

Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, en qualité de Maire, habilité la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du n°2022-01/02-01 du 15 février 2022.

Ci-après dénommés collectivement « **les membres du Groupement de Commande** » ou « **les maîtres d'ouvrages** »,

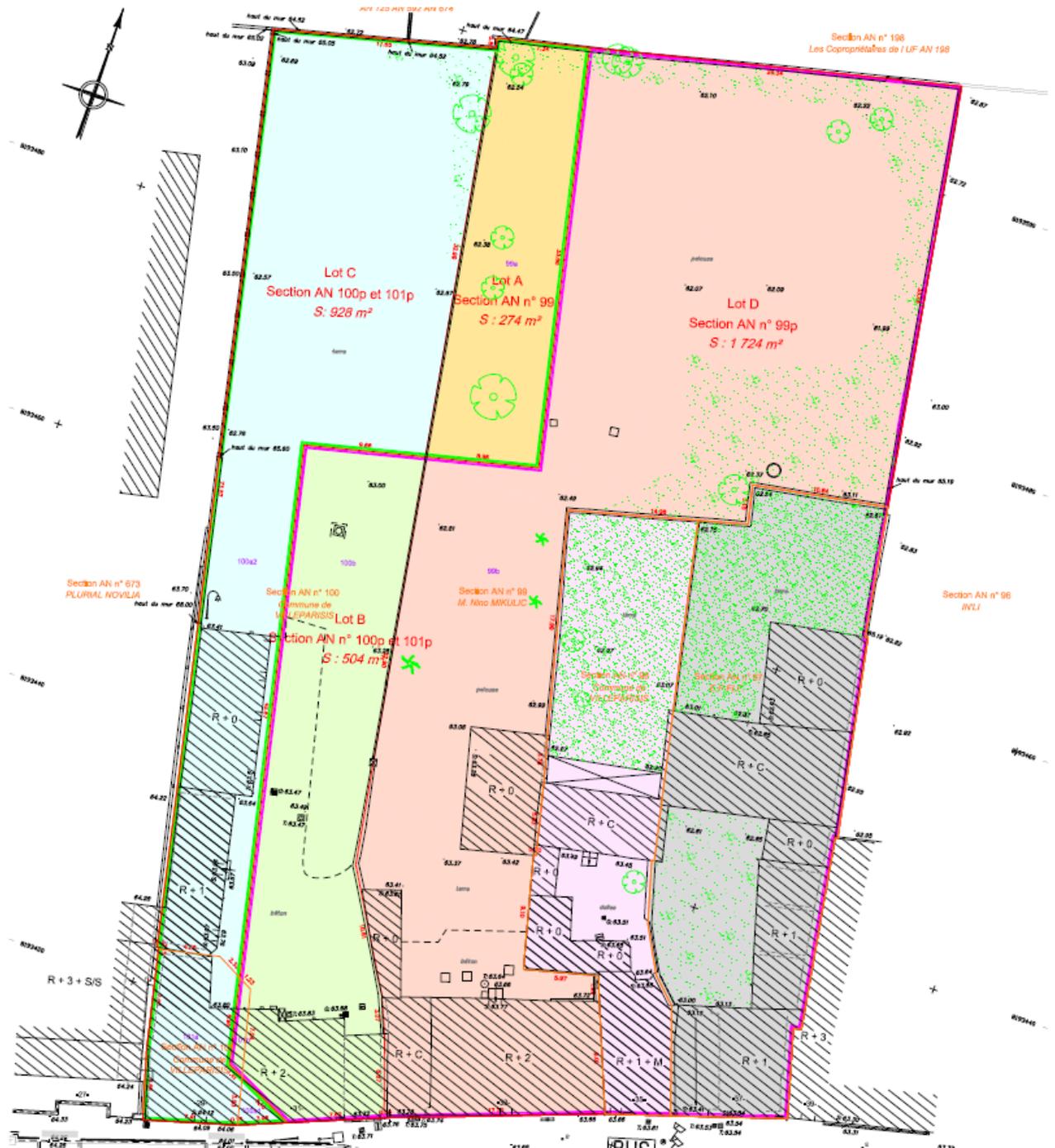
Il a été préalablement exposé ce qui suit,

VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF a été désignée par LA COMMUNE DE VILLEPARISIS pour réaliser une opération de construction de 65 logements locatifs sociaux sise 29 à 37 rue de Ruzé à Villeparisis.

L'assiette foncière se compose de 4 parcelles dont 2 appartiennent à la COMMUNE DE VILLEPARISIS : AN 98 et AN 100.

Dans le cadre de son projet d'aménagement d'un square et de son cheminement, il est prévu qu'une partie de la parcelle AN 100, identifié « Lot C », restera propriété de LA COMMUNE DE VILLEPARISIS et qu'une partie de la parcelle AN 99 identifiée « Lot A » sera acquise par LA COMMUNE DE VILLEPARISIS.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240523-24_09291-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024



Ainsi, les bâtiments étant à cheval sur ces parcelles, il a été constitué un groupement de commande entre VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF et LA COMMUNE DE VILLEPARISIS afin de réaliser la démolition de l'ensemble du bâti.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Il est constitué entre les personnes suivantes un groupement de commandes :

- VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF,
- LA COMMUNE DE VILLEPARISIS.

Accusé de réception en préfecture
 077-217705144-20240523-24_09291-DE
 Date de télétransmission : 23/05/2024
 Date de réception préfecture : 23/05/2024

2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de groupement de commandes a pour objet de coordonner la passation et l'exécution du marché de démolition.

Le présent groupement est soumis aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

La présente convention de groupement de commande a pour objet :

- De déterminer les besoins et exigences de ses membres,
- De déterminer les modalités de fonctionnement du groupement,
- De fixer l'étendue des engagements de ses membres,
- De régir la procédure de passation des marchés de travaux, chaque membre signant ensuite le marché correspondant à la partie de programme le concernant,
- De définir les modalités de participation financière des membres du Groupement.

3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement ont convenu de désigner VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de consultation des entreprises.

A ce titre, le coordonnateur s'engage à :

- Centraliser les besoins des membres de la présente convention, et les récapituler,
- Organiser la procédure adéquate, en coordination avec les services des membres du groupement,
- Respecter l'ensemble des dispositions applicables à la procédure de mise en concurrence, en application des dispositions des règles des marchés publics,
- Procéder à la mise en concurrence,
- Rédiger l'ensemble des pièces administratives, juridiques et techniques nécessaires au lancement de la procédure, en coordination avec les services des membres du groupement, et soumettre l'ensemble de ces documents pour validation aux membres du groupement,
- Préparer les dossiers de consultation,
- Assurer l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence via la plateforme de dématérialisation www.achatpublic.com, la réception des plis de candidatures et d'offres,
- Rédiger la note de synthèse,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres,
- Répondre le cas échéant des contentieux pré-contractuels et des contentieux contractuels liés à l'exécution du marché, en coordination avec les services des membres du groupement,
- Répondre des actions en justice liées à la passation du marché, en coordination avec les services des membres du groupement.

Le coordonnateur soumet ses projets de décision au groupement avant de les mettre en œuvre. Le coordonnateur mènera à terme toute procédure de passation qu'il a engagée.

4. COMISSION D'APPEL D'OFFRES

Sont membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- Valophis CIF représentée par sa Directrice Générale et un membre représentant la Direction de la Production,
- La Ville représentée par **Mme Stéphanie DEVAUX et M Stéphane PAVILLON**,

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

5. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement communiquent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2.

6. DUREE

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties et s'achèvera à la date d'expiration du marché.

La présente convention n'est ouverte qu'aux seuls membres limitativement énumérés à l'article 1.

Les parties ne peuvent se retirer de la présente convention avant l'achèvement de son objet.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les fonctions de coordonnateur seront effectuées gratuitement et ne feront l'objet d'aucune rémunération pour ce qui concerne les coûts internes engendrés par l'accomplissement de sa mission de coordonnateur.

Le coordonnateur ne pourra en aucun cas être tenu des dettes des membres du groupement du fait du non-respect de leurs obligations dans l'exécution des marchés.

Aucune solidarité financière ne pourra être prévue entre les membres du groupement.

7.1. COUT DE LA PROCEDURE DE PASSATION

Les coûts liés à la procédure de passation (AAPC, reprographie, études complémentaires, indemnités et frais, dossiers de consultation des entreprises...) seront répartis entre les membres à hauteur de :

- 75% pour VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF et,
- 25% pour LA COMMUNE DE VILLEPARISIS.

Les coûts seront remboursés dans un délai de 30 jours par LA COMMUNE DE VILLEPARISIS à réception des factures émises par VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF. Il en sera de même dans l'hypothèse où la consultation serait infructueuse et devrait être relancée.

7.2. COUT DE REPARTITION DES COUTS DE CONSTRUCTION

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240523-24_09291-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

7.2.1. Travaux communs

Le coordonnateur devra indiquer dans le dossier de consultation des entreprises quels sont les travaux communs aux deux maîtres d'ouvrage.

A titre indicatif, sans que cette liste soit limitative, les travaux communs sont les suivants :

- Installation de chantier, compris frais de chantier

Le coût de ces travaux communs sera déterminé pour chacun des membres du groupement dans chaque décomposition du prix global et forfaitaire.

Pour les éventuels travaux non imputables à l'une ou l'autre des opérations, la répartition des coûts sera la suivante :

- 75% pour VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF et,
- 25% pour LA COMMUNE DE VILLEPARISIS.

7.2.2. Travaux propres à chacun des membres du groupement

Chaque maître d'ouvrage devra régler les travaux propres à son projet de construction.

Toutefois, dans l'hypothèse où certains travaux ne pourraient être isolés dans le devis, ils seraient soumis aux règles de répartition suivant la clé déterminée au paragraphe ci-dessus.

8. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par chacun des membres selon les règles qui lui sont propres.

9. REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Pour tout différend entre les parties concernant la présente convention, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal administratif de MELUN.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention a été établie 2 exemplaires originaux.

Fait à Créteil, le 21 mai 2024

Pour VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF
Monsieur Patrick GAULLET

Pour LA COMMUNE DE VILLEPARISIS
Monsieur le Maire Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240523-24_09291-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024